

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Dispositions relatives aux récoltes et exploitation des ressources biologiques, génétiques et biochimiques (livre III titre I)		
	Titre I RECOLTES ET EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES, GENETIQUES ET BIOCHIMIQUES	Titre I RECOLTES ET EXPLOITATION DES ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES, GENETIQUES ET BIOCHIMIQUES ET PARTAGE DES AVANTAGES DECOULANT DE LEUR UTILISATION
	Chapitre I CHAMP D'APPLICATION	Chapitre I CHAMP D'APPLICATION
<u>311-1</u>	<p>Le présent titre régleme l'accès et l'utilisation des ressources naturelles sauvages, terrestres et marines, situées dans les limites géographiques de la province, ainsi que leurs dérivés, génétiques et biochimiques, sans préjudice des réglementations spécifiques plus contraignantes.</p> <p>Pour l'application du présent titre, les ressources génétiques sont définies comme tout matériel génétique de valeur avérée ou potentielle.</p> <p>Le matériel génétique est défini comme toute matière extraite de plantes, d'animaux, de microbes ou d'autre origine, contenant des unités fonctionnelles d'hérédité.</p> <p>Les ressources biochimiques sont définies comme tout matériel issu de plantes, d'animaux, de champignons ou de microorganismes qui contient des caractéristiques spécifiques ou des molécules particulières ou qui mènent à leur conception.</p>	<p>Le présent titre régleme l'accès et l'utilisation des ressources naturelles sauvages biologiques, terrestres et aquatiques, situées dans les limites géographiques de la province, ainsi que leurs dérivés, génétiques et biochimiques, sans préjudice des réglementations spécifiques plus contraignantes.</p> <p>Il vise à déterminer les conditions d'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques faisant partie du patrimoine commun de la province Sud, défini à l'article 110-2, en vue de leur utilisation, et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992.</p>
<u>311-2</u>	<p>Sont concernées par le présent titre les activités de récolte effectuées par toute personne physique ou morale, de droit privé comme de droit public, à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection, scientifiques, d'enseignement ou de conservation, et après dénommées récolteur.</p> <p>Pour l'application du présent titre, les activités biotechnologiques sont entendues comme comprenant toute application utilisant les ressources biologiques des organismes vivants, ou leurs dérivés pour la création et la modification de produits pour une utilisation spécifique.</p>	<p>Sont concernées par le présent titre les activités de récolte effectuées par tout utilisateur.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
311-3	<p>Sont exclues du champ d'application du présent titre :</p> <p>1° L'usage domestique des ressources biologiques ;</p> <p>2° Leur utilisation et échange traditionnels par les communautés locales ;</p> <p>3° Les ressources génétiques humaines ;</p> <p>4° Les ressources biologiques <i>ex situ</i> ;</p> <p>5° Les ressources agricoles et alimentaires.</p>	<p>Sont exclues du champ d'application du présent titre :</p> <p>1° Les usages domestiques ;</p> <p>2° Les utilisations et échanges réputés traditionnels, par les communautés locales ;</p> <p>3° Les ressources génétiques humaines ;</p> <p>4° Les ressources biologiques <i>ex situ</i>, y compris les lieux de culture et d'élevage extensifs ;</p> <p>5° Les ressources agricoles et alimentaires, y compris le poisson et le gibier, lorsqu'ils sont destinés directement à la consommation.</p>
311-4	<p>Le présent titre s'applique aux ressources mentionnées à l'article 311-1, quelle que soit la nature de la propriété sur laquelle elles se trouvent : privée, publique ou coutumière.</p>	<p>Le présent titre s'applique aux ressources mentionnées à l'article 311-1, quelle que soit la nature de la propriété sur laquelle elles se trouvent : privée, publique ou coutumière.</p>
311-5		<p>Pour l'application du présent titre, on entend par :</p> <p>a) « accès aux ressources » : procédures déclaratives ou d'autorisation à respecter au moment de l'accès à une ressource biologiques, génétiques et biochimiques en vue de son utilisation à des fins de recherche et de développement ou d'exploitation commerciale</p> <p>b) « utilisation des ressources » : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent ;</p> <p>c) « ressources génétiques » : tout matériel génétique de valeur avérée ou potentielle ;</p> <p>d) « ressources biochimiques » : tout matériel issu de plantes, d'animaux, de champignons ou de microorganismes qui contient des caractéristiques spécifiques ou des molécules particulières ou qui mènent à leur conception ;</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>e) « biotechnologie » : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;</p> <p>f) « dérivé » : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité ;</p> <p>g) « ressources <i>in situ</i> » : toute ressource génétique située au sein de son écosystème ou habitat naturel, et dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs ;</p> <p>h) « ressources <i>ex situ</i> » : toute ressource génétique située en dehors de son milieu naturel ;</p> <p>i) « utilisateur » : toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui prélève des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection ;</p> <p>j) « holotype » : Individu à partir duquel une espèce végétale ou animale a été décrite pour la première fois et qui sert de référence ;</p> <p>k) « isotype » : échantillon prélevé en même temps que l'holotype d'une espèce, qui contient les composés caractéristiques de tous les individus d'une même espèce ;</p> <p>l) « paratype » : individu autre que l'holotype à partir duquel une description de l'espèce peut se faire ;</p> <p>m) « collection » : un ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées ;</p> <p>n) Partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
311-6		<p>I. Le partage des avantages peut consister en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité in situ ou ex situ, tout en assurant son utilisation durable ; b) La préservation des pratiques et savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité ; c) La contribution, au niveau local, à la création d'emplois pour la population et au développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ; d) La collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies ; e) La restitution des études entreprises auprès des communautés locales ; f) Le maintien, la conservation, la gestion, la fourniture ou la restauration de services écosystémiques sur un territoire donné ; g) Le versement de contributions financières. <p>II. Les contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sont calculées sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ou des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques faisant l'objet de l'autorisation.</p> <p>Ce pourcentage ne dépasse pas 5 %, quel que soit le nombre de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques couvertes par l'autorisation.</p> <p>En dessous du seuil de cent vingt mille francs CFP, aucune contribution financière n'est demandée.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	Chapitre II PROCEDURE D'ACCES	Chapitre II PROCEDURE D'ACCES AUX RESSOURCES
		<u>Section 1 : Procédures déclaratives</u>
312-1	<p>Le récolteur doit préalablement à tout prélèvement obtenir une autorisation de collecte à des ressources biologiques auprès du président de l'assemblée de province.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les collectes et utilisations de ressources rendues nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de la réalisation du projet, les espèces et la quantité d'échantillons à prélever sur chaque site ainsi que la référence de l'autorisation la prescrivant.</p> <p>S'il apparaît que les collectes et utilisations décrites dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les collectes et utilisations décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p>	<p>Le récolteur doit préalablement à tout prélèvement obtenir une autorisation de collecte à des ressources biologiques auprès du président de l'assemblée de province.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les collectes et utilisations de ressources rendues nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de la réalisation du projet, les espèces et la quantité d'échantillons à prélever sur chaque site ainsi que la référence de l'autorisation la prescrivant.</p> <p>S'il apparaît que les collectes et utilisations décrites dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les collectes et utilisations décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p> <p>Est soumis à déclaration préalable auprès de la direction en charge de l'environnement de la province Sud l'accès aux ressources biologiques,</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>biochimiques ou génétiques en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial.</p> <p>Est également soumis à déclaration préalable toute collection détenue, sans autorisation ou déclaration. Les utilisateurs de ces collections disposent d'un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 pour déclarer leurs collections.</p>
312-2	<p>Lors du dépôt de la demande d'accès, le versement de frais de dossier est exigé, la charge finale de ces frais reposant sur le mandant du récolteur, le cas échéant. Ces frais de dossier s'élèvent à un montant égal au salaire minimum garanti brut mensuel.</p> <p>Des exonérations peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province aux demandeurs d'autorisation de collectes et d'utilisation de ressources génétiques lorsqu'un intérêt scientifique particulier, la nécessité de préservation du patrimoine biologique ou le développement économique local le justifie.</p>	<p>Lors du dépôt de la demande d'accès, le versement de frais de dossier est exigé, la charge finale de ces frais reposant sur le mandant du récolteur, le cas échéant. Ces frais de dossier s'élèvent à un montant égal au salaire minimum garanti brut mensuel.</p> <p>Des exonérations peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province aux demandeurs d'autorisation de collectes et d'utilisation de ressources génétiques lorsqu'un intérêt scientifique particulier, la nécessité de préservation du patrimoine biologique ou le développement économique local le justifie.</p> <p>Cette déclaration est effectuée au moyen d'un formulaire, déposé un mois avant la date de la récolte envisagée auprès de la direction en charge de l'environnement de la province Sud, qui comprend :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;</p> <p>2° La description des activités en vue desquelles la déclaration est effectuée et de leur objectif ;</p> <p>3° La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible et l'indication du lieu de prélèvement des échantillons ou, si le matériel est en collection, de l'entité détentrice des échantillons ;</p> <p>4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et des conditions de collecte ;</p> <p>5° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>6° Au titre du partage des avantages, l'engagement du déclarant de restituer à la direction en charge de l'environnement de la province Sud les informations et connaissances acquises à partir des ressources biologiques, génétiques et biochimiques prélevées sur son territoire ;</p> <p>7° Les informations confidentielles dont le déclarant estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel et commercial ;</p> <p>8° Si le propriétaire foncier du lieu de récolte n'est pas la province Sud, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées.</p>
312-3	<p>Un récolteur étranger ne pourra obtenir d'autorisation sans avis préalable sur son projet d'un organisme de recherche public présent en Nouvelle-Calédonie. A cette occasion, l'organisme de recherche pourra, s'il le juge nécessaire, spécifier qu'il est souhaitable que l'accès à la ressource se fasse dans le cadre d'une convention entre l'organisme de recherche et le récolteur étranger.</p> <p>Dans l'hypothèse d'un partenariat entre le récolteur étranger et l'organisme de recherche, le récolteur est tenu d'accepter la participation des scientifiques affectés dans les organismes de recherches implantés en Nouvelle-Calédonie, dans l'objectif d'accroître la capacité scientifique locale.</p>	<p>Un récolteur étranger ne pourra obtenir d'autorisation sans avis préalable sur son projet d'un organisme de recherche public présent en Nouvelle-Calédonie. A cette occasion, l'organisme de recherche pourra, s'il le juge nécessaire, spécifier qu'il est souhaitable que l'accès à la ressource se fasse dans le cadre d'une convention entre l'organisme de recherche et le récolteur étranger.</p> <p>Dans l'hypothèse d'un partenariat entre le récolteur étranger et l'organisme de recherche, le récolteur est tenu d'accepter la participation des scientifiques affectés dans les organismes de recherches implantés en Nouvelle-Calédonie, dans l'objectif d'accroître la capacité scientifique locale.</p> <p>S'il apparaît que les collectes et utilisations décrites dans cette déclaration induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les collectes et utilisations décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
312-4	<p>Le formulaire de demande d'accès est obligatoirement accompagné du contrat accessoire conclu avec le propriétaire du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées, dans les conditions définies au chapitre suivant.</p>	<p>Le formulaire de demande d'accès est obligatoirement accompagné du contrat accessoire conclu avec le propriétaire du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées, dans les conditions définies au chapitre suivant.</p> <p>Si la déclaration est incomplète, le président de l'assemblée de province invite le déclarant à la compléter. Dès que la déclaration est complète, le président de l'assemblée de province délivre au déclarant un récépissé. L'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques mentionnées dans la déclaration est autorisé dès réception du récépissé par le déclarant.</p> <p>En cas de modification de la déclaration, le déclarant adresse au président de l'assemblée de province une déclaration rectificative qui est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.</p>
		<p><u>Section 2 : Procédures d'autorisation</u></p>
312-5	<p>L'autorisation doit être sollicitée au moins deux mois avant le début de la collecte. Si le président de l'assemblée de province estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser ou à compléter son dossier dans un délai qu'il fixe.</p> <p>En cas de refus d'autorisation d'accès, il est procédé au remboursement de la moitié des frais de dossier.</p>	<p>L'autorisation doit être sollicitée au moins deux mois avant le début de la collecte. Si le président de l'assemblée de province estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser ou à compléter son dossier dans un délai qu'il fixe.</p> <p>En cas de refus d'autorisation d'accès, il est procédé au remboursement de la moitié des frais de dossier.</p> <p>Est soumis à autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article 312-1, notamment commerciales, industrielles, biotechnologiques ou de bioprospection avec un objectif économique ; 2. L'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial, lorsque celui-ci est formulé par un utilisateur étranger.

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
312-6	<p>L'accès est autorisé pour une durée maximum d'un an, renouvelable avec l'accord exprès du président de l'assemblée de province. Le renouvellement doit être sollicité au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.</p> <p>Dans le cas de recherches ponctuelles, lorsqu'elles se sont révélées infructueuses pour des raisons indépendantes du récolteur, l'autorisation peut, à la demande du récolteur, faire l'objet d'un report.</p> <p>Lorsque cela apparaît nécessaire, le président de l'assemblée de province peut imposer la présence d'un guide local. La rémunération de ce guide est alors assurée par le récolteur ou, le cas échéant, son mandant.</p>	<p>L'accès est autorisé pour une durée maximum d'un an, renouvelable avec l'accord exprès du président de l'assemblée de province. Le renouvellement doit être sollicité au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.</p> <p>Dans le cas de recherches ponctuelles, lorsqu'elles se sont révélées infructueuses pour des raisons indépendantes du récolteur, l'autorisation peut, à la demande du récolteur, faire l'objet d'un report.</p> <p>Lorsque cela apparaît nécessaire, le président de l'assemblée de province peut imposer la présence d'un guide local. La rémunération de ce guide est alors assurée par le récolteur ou, le cas échéant, son mandant.</p> <p>Cette demande d'autorisation est effectuée au moyen d'un formulaire, déposé deux mois avant la date de la récolte envisagée auprès de la direction en charge de l'environnement de la province Sud, qui comprend :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</p> <p>2° La description des activités en vue desquelles la demande est effectuée, leurs objectifs et leurs applications envisagées ;</p> <p>3° La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible et l'indication du lieu de prélèvement des échantillons, en précisant s'il se situe dans les limites géographiques d'une aire protégée, ou, si le matériel est en collection, de l'entité détentrice des échantillons ;</p> <p>4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques et des conditions de collecte ;</p> <p>5° Les éléments permettant d'évaluer l'impact sur la biodiversité de l'activité ou de ses applications envisagées, notamment en termes de restriction</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>de l'utilisation durable ou de risque d'épuisement de la ressource génétique pour laquelle l'accès est demandé ;</p> <p>6° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;</p> <p>7° Les propositions du demandeur en matière de partage des avantages;</p> <p>8° Les informations confidentielles dont le demandeur estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel ou commercial ;</p> <p>9° Si le propriétaire foncier du lieu de récolte n'est pas la province Sud, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées;</p> <p>10° Si le demandeur envisage d'exporter ou non les ressources récoltées.</p>
312-7	<p>L'autorisation ne peut être cédée ou transférée, à titre gratuit ou onéreux. Elle est octroyée au donneur d'ordre ou au responsable scientifique s'agissant des organismes publics de recherche ou tout mandataire.</p>	<p>L'autorisation ne peut être cédée ou transférée, à titre gratuit ou onéreux. Elle est octroyée au donneur d'ordre ou au responsable scientifique s'agissant des organismes publics de recherche ou tout mandataire.</p> <p>Un utilisateur étranger ne pourra obtenir d'autorisation sans avis préalable sur son projet d'un organisme de recherche public présent en Nouvelle-Calédonie. A cette occasion, l'organisme de recherche pourra, s'il le juge nécessaire, spécifier qu'il est souhaitable que l'accès à la ressource se fasse dans le cadre d'une convention entre l'organisme de recherche et l'utilisateur étranger.</p> <p>Dans l'hypothèse d'un partenariat entre l'utilisateur étranger et l'organisme de recherche, l'utilisateur est tenu d'accepter la participation des scientifiques affectés dans les organismes de recherches implantés en Nouvelle-Calédonie, dans l'objectif d'accroître la capacité scientifique locale.</p>
312-8	<p>La demande d'autorisation mentionne obligatoirement l'intention du récolteur d'exporter ou non les ressources récoltées, ainsi que les méthodes de collecte.</p>	<p>La demande d'autorisation mentionne obligatoirement l'intention du récolteur d'exporter ou non les ressources récoltées, ainsi que les méthodes de collecte.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation.	<p>L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation.</p> <p>Dès réception de la demande, la direction en charge de l'environnement de la province Sud délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai de quinze jours ouvrables, la direction en charge de l'environnement examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe.</p> <p>Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, la direction en charge de l'environnement notifie au demandeur le délai retenu pour parvenir à un accord sur le partage des avantages. Ce dernier délai ne peut être supérieur à quatre mois.</p> <p>L'absence d'accord sur le partage des avantages à l'expiration du délai retenu pour parvenir à un accord emporte refus de la demande.</p> <p>En cas d'accord sur le partage des avantages, le président de l'assemblée de la province Sud statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la signature de cet accord. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.</p> <p>Lorsqu'il délivre l'autorisation, le président de l'assemblée de la province Sud en fixe la durée de validité, en fonction des activités en vue desquelles la demande est formulée, et peut l'assortir de prescriptions concernant notamment les conditions d'utilisation des ressources.</p>
312-9	Dans l'instruction de la demande, le président de l'assemblée de province prend notamment en considération : l'ampleur du projet, l'importance du budget de recherche engagé, l'intérêt scientifique, l'état de conservation du bien, la contribution du projet à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques et les impacts, les risques et dangers du projet relativement à la diversité biologique et à son utilisation durable. S'il l'estime nécessaire, le président de l'assemblée de province peut imposer au récolteur un état du site	<p>Dans l'instruction de la demande, le président de l'assemblée de province prend notamment en considération : l'ampleur du projet, l'importance du budget de recherche engagé, l'intérêt scientifique, l'état de conservation du bien, la contribution du projet à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques et les impacts, les risques et dangers du projet relativement à la diversité biologique et à son utilisation durable. S'il l'estime nécessaire, le président de l'assemblée de province peut imposer au récolteur un état du site</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>avant récolte ou la production d'une étude ou d'une notice d'impacts sur l'environnement.</p>	<p>avant récolte ou la production d'une étude ou d'une notice d'impacts sur l'environnement.</p> <p>L'autorisation peut être refusée lorsque :</p> <p>1° Le demandeur et le président de l'assemblée de province ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages ;</p> <p>2° Le partage des avantages proposé par le demandeur ne correspond manifestement pas à ses capacités techniques et financières ;</p> <p>3° L'activité ou ses applications potentielles risquent d'affecter la biodiversité de manière significative, de restreindre l'utilisation durable de cette ressource ou d'épuiser la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé ;</p> <p>4° L'activité ou ses applications potentielles se situent dans le périmètre d'une aire protégée ou seraient susceptibles d'impacter des espèces protégées au titre du présent code.</p> <p>Le refus est motivé.</p> <p>L'autorisation ne peut être cédée ou transférée, à titre gratuit ou onéreux.</p> <p>L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation.</p>
312-10	<p>Le président de l'assemblée de province peut imposer au récolteur la remise ou la présentation d'un échantillon de chaque espèce prélevée. Les holotypes sont obligatoirement déposés auprès du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Un isotype ou un paratype est déposé dans un des organismes de recherche publics présents en Nouvelle-Calédonie. La remise de l'holotype et de l'isotype ou du paratype, doit être opérée dans un délai d'un mois après la publication de la description de l'espèce, sous peine, le cas échéant, de révocation de l'autorisation.</p> <p>Ces échantillons sont ensuite conservés par les organismes publics de recherche présents en Nouvelle-Calédonie, lorsque des structures de conservation</p>	<p>Le président de l'assemblée de province peut imposer au récolteur la remise ou la présentation d'un échantillon de chaque espèce prélevée. Les holotypes sont obligatoirement déposés auprès du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Un isotype ou un paratype est déposé dans un des organismes de recherche publics présents en Nouvelle-Calédonie. La remise de l'holotype et de l'isotype ou du paratype, doit être opérée dans un délai d'un mois après la publication de la description de l'espèce, sous peine, le cas échéant, de révocation de l'autorisation.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>adaptées y sont disponibles. Au cas contraire, le service provincial compétent peut demander la restitution de l'échantillon lorsque la conservation devient ultérieurement possible en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Au terme de l'autorisation, le récolteur établit un rapport de récolte détaillé. Il s'engage à faire parvenir au président de l'assemblée de province toutes les publications éventuelles sur la ressource collectée.</p>	<p>Ces échantillons sont ensuite conservés par les organismes publics de recherche présents en Nouvelle-Calédonie, lorsque des structures de conservation adaptées y sont disponibles. Au cas contraire, le service provincial compétent peut demander la restitution de l'échantillon lorsque la conservation devient ultérieurement possible en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Au terme de l'autorisation, le récolteur établit un rapport de récolte détaillé. Il s'engage à faire parvenir au président de l'assemblée de province toutes les publications éventuelles sur la ressource collectée.</p> <p>L'autorisation précise les conditions d'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques pour lesquelles elle est accordée, ainsi que les conditions du partage des avantages découlant de cette utilisation, qui sont prévues par convention entre le demandeur et le président de l'assemblée de province.</p> <p>Le demandeur est tenu de restituer à la direction en charge de l'environnement de la province Sud les informations et connaissances, à l'exclusion des informations confidentielles relevant du secret industriel et commercial, acquises à partir des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques prélevées sur le territoire de la province Sud.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<u>Section 3 : Dispositions communes</u>
		<p><u>Article 312-11</u></p> <p>I. – Le déclarant ou le demandeur indique à la direction en charge de l'environnement de la province Sud celles des informations fournies dans le dossier de déclaration, dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'accord de partage des avantages conclu avec elle qui doivent rester confidentielles parce que leur diffusion serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial.</p> <p>II. - Les autorisations et récépissés de déclaration sont transmis par la direction en charge de l'environnement à l'autorité administrative compétente définie par la loi n°2016-1087 du 8 aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui les enregistre dans le centre d'échanges créé par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique précitée conformément aux stipulations du paragraphes 3 de l'article 18 de ladite convention. Cet enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclaration les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya précité.</p> <p>III. – Le transfert à des tiers, par l'utilisateur, de ressources biologiques ou génétiques pour leur utilisation doit s'accompagner du transfert, par l'utilisateur, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration, ainsi que des obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur. Ce dernier est tenu de déclarer ce transfert à la direction en charge de l'environnement de la province Sud.</p> <p>Un changement d'utilisation non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>Article 312-12</p> <p>Le président de l'assemblée de province peut imposer à l'utilisateur la remise ou la présentation d'un échantillon de chaque espèce prélevée. Les holotypes sont obligatoirement déposés auprès du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Un isotype ou un paratype est déposé dans un des organismes de recherche publics présents en Nouvelle-Calédonie. La remise de l'holotype et de l'isotype ou du paratype, doit être opérée dans un délai d'un mois après la publication de la description de l'espèce, sous peine, le cas échéant, de révocation de l'autorisation.</p> <p>Ces échantillons sont ensuite conservés par les organismes publics de recherche présents en Nouvelle-Calédonie, lorsque des structures de conservation adaptées y sont disponibles. Au cas contraire, la direction en charge de l'environnement de la province Sud peut demander la restitution de l'échantillon lorsque la conservation devient ultérieurement possible en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Au terme de la récolte, l'utilisateur établit un rapport de récolte détaillé. Il s'engage en outre à faire parvenir au président de l'assemblée de province toutes les publications éventuelles sur la ressource collectée.</p>
	<p align="center">Chapitre III LE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET LE PARTAGE DES BENEFICES</p>	<p align="center">Chapitre III LE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET LE PARTAGE DES BENEFICES CONTROLES ET SANCTIONS</p>
313-1	<p>Préalablement à toute récolte, le récolteur doit obtenir le consentement éclairé des propriétaires des terres sur lesquelles se trouve la ressource convoitée. Ce consentement doit être formalisé dans un contrat accessoire. Le contrat doit être écrit et rédigé en français et le cas échéant dans une langue compréhensible par le fournisseur de la ressource.</p>	<p>Préalablement à toute récolte, le récolteur doit obtenir le consentement éclairé des propriétaires des terres sur lesquelles se trouve la ressource convoitée. Ce consentement doit être formalisé dans un contrat accessoire. Le contrat doit être écrit et rédigé en français et le cas échéant dans une langue compréhensible par le fournisseur de la ressource.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>Le contrat précise les compensations financières et non financières concédées en contrepartie de l'accès aux ressources, dans les conditions fixées ci-après.</p>	<p>Le contrat précise les compensations financières et non financières concédées en contrepartie de l'accès aux ressources, dans les conditions fixées ci-après.</p> <p>I. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 17 850 000 XPF d'amende :</p> <p>1° Le fait d'utiliser des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques au sens de l'article 311-5, sans disposer des documents mentionnés aux articles 312-2, 312-6 et 312-7 ou sans respecter les prescriptions ;</p> <p>2° Le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources biologiques, génétiques ou biochimiques.</p> <p>L'amende est portée à 119 300 000 XPF lorsque l'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques mentionnée au 1° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale.</p> <p>II. — Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues au I du présent article encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de déposer une déclaration ou de solliciter une autorisation d'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques ou à certaines catégories d'entre elles en vue de leur utilisation commerciale, en application des articles 312-1, 312-5 et 312-12.</p>
313-2	<p>Dans l'hypothèse où la ressource se situe sur des terres coutumières, le contrat accessoire doit être accompagné d'un acte coutumier attestant de l'accord des populations concernées.</p>	<p>Dans l'hypothèse où la ressource se situe sur des terres coutumières, le contrat accessoire doit être accompagné d'un acte coutumier attestant de l'accord des populations concernées.</p> <p>Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 313-1, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.</p>
313-3	<p>En contrepartie de l'accès aux ressources, les parties s'accordent sur les compensations financières concédées par le récolteur ou son mandant, le cas</p>	<p>En contrepartie de l'accès aux ressources, les parties s'accordent sur les compensations financières concédées par le récolteur ou son mandant, le cas</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>échéant. Ces compensations ne peuvent être inférieures à 10% du budget de recherche pour les entreprises commerciales et, en tout état de cause, à moins de 2% du montant des ventes des produits dérivés de la ressource collectée avant imposition.</p> <p>Ces obligations s'imposent également lorsque l'autorisation de récolte a été obtenue par un organisme de recherche public cédant ultérieurement les résultats de ses recherches à une entreprise commerciale. Une telle cession ne peut avoir lieu sans le consentement du président de l'assemblée de province et du propriétaire des terres sur lesquelles les ressources ont été récoltées.</p> <p>La convention peut prévoir tout autre avantage non financier en sus des obligations définies aux alinéas précédents.</p>	<p>échéant. Ces compensations ne peuvent être inférieures à 10% du budget de recherche pour les entreprises commerciales et, en tout état de cause, à moins de 2% du montant des ventes des produits dérivés de la ressource collectée avant imposition.</p> <p>Ces obligations s'imposent également lorsque l'autorisation de récolte a été obtenue par un organisme de recherche public cédant ultérieurement les résultats de ses recherches à une entreprise commerciale. Une telle cession ne peut avoir lieu sans le consentement du président de l'assemblée de province et du propriétaire des terres sur lesquelles les ressources ont été récoltées.</p> <p>La convention peut prévoir tout autre avantage non financier en sus des obligations définies aux alinéas précédents.</p> <p>Outre ces sanctions pénales, le retrait de l'autorisation provinciale d'accès à la ressource se fait de plein droit et immédiatement à l'encontre de tout utilisateur qui contrevient aux dispositions du présent titre.</p> <p>L'autorisation pourra être refusée à un demandeur qui a contrevenu aux dispositions du présent titre.</p>
313-4	<p>Les sommes collectées en application de l'article 313-3 sont réparties entre la province et les propriétaires des sites prospectés au moment de la récolte, à raison de 35% pour la province, 65% pour le(s) propriétaire(s).</p>	<p>Les sommes collectées en application de l'article 313-3 sont réparties entre la province et les propriétaires des sites prospectés au moment de la récolte, à raison de 35% pour la province, 65% pour le(s) propriétaire(s).</p>
313-5	<p>Les sommes ainsi encaissées par la province permettent de soutenir, pour un montant équivalent à 50% des sommes perçues, des mesures en faveur de la protection et de la préservation de la biodiversité.</p> <p>Il peut s'agir notamment de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Mettre en place de nouvelles aires protégées ou de renforcer la protection d'aires déjà existantes pour conserver la diversité biologique ; 2° Favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ; 3° Promouvoir un développement durable dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières ; 4° Remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées ; 	<p>Les sommes ainsi encaissées par la province permettent de soutenir, pour un montant équivalent à 50% des sommes perçues, des mesures en faveur de la protection et de la préservation de la biodiversité.</p> <p>Il peut s'agir notamment de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Mettre en place de nouvelles aires protégées ou de renforcer la protection d'aires déjà existantes pour conserver la diversité biologique ; 2° Favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ; 3° Promouvoir un développement durable dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières ;

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>5° Mettre en place ou maintenir des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'espèces exotiques envahissantes ou d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;</p> <p>6° Promouvoir le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favoriser l'application à une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques ;</p> <p>7° Encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.</p>	<p>4° Remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées ;</p> <p>5° Mettre en place ou maintenir des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'espèces exotiques envahissantes ou d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;</p> <p>6° Promouvoir le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favoriser l'application à une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques ;</p> <p>7° Encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.</p>
313-6	<p>Une caution d'un montant forfaitaire d'un million deux cent mille francs CFP ou, dans le cas d'un établissement public, une attestation sur l'honneur, doit être déposée auprès du président de l'assemblée de province dès l'octroi de l'autorisation d'accès à la ressource, avant toute collecte.</p> <p>Des exonérations peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province aux demandeurs d'autorisation de collectes et d'utilisation de ressources génétiques lorsqu'un intérêt scientifique particulier, la nécessité de préservation du patrimoine biologique ou le développement économique local le justifie.</p>	<p>Une caution d'un montant forfaitaire d'un million deux cent mille francs CFP ou, dans le cas d'un établissement public, une attestation sur l'honneur, doit être déposée auprès du président de l'assemblée de province dès l'octroi de l'autorisation d'accès à la ressource, avant toute collecte.</p> <p>Des exonérations peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province aux demandeurs d'autorisation de collectes et d'utilisation de ressources génétiques lorsqu'un intérêt scientifique particulier, la nécessité de préservation du patrimoine biologique ou le développement économique local le justifie.</p>
313-7	<p>La caution n'est restituée qu'après transmission au président de l'assemblée de province du rapport de récolte mentionné à l'article 312-10.</p>	<p>La caution n'est restituée qu'après transmission au président de l'assemblée de province du rapport de récolte mentionné à l'article 312-10.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	Chapitre IV UTILISATION DES RESSOURCES COLLECTEES	Chapitre IV UTILISATION DES RESSOURCES COLLECTEES
314-1	<p>La production, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport des ressources naturelles sauvages au sens de la présente réglementation doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service provincial compétent.</p>	<p>La production, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport des ressources naturelles sauvages au sens de la présente réglementation doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service provincial compétent.</p>
	Chapitre V CONTROLES ET SANCTIONS	Chapitre III CONTROLES ET SANCTIONS
315-1	<p>Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation des ressources naturelles sauvages, sont interdits hors ou au-delà de l'autorisation accordée par le président de l'assemblée de province :</p> <p>1° La destruction, l'enlèvement, la mutilation, la coupe, la cueillette ou récolte, l'arrachage, le transport, le colportage, la détention, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des ressources naturelles sauvages ;</p> <p>2° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.</p>	<p>Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation des ressources naturelles sauvages, sont interdits hors ou au-delà de l'autorisation accordée par le président de l'assemblée de province :</p> <p>1° La destruction, l'enlèvement, la mutilation, la coupe, la cueillette ou récolte, l'arrachage, le transport, le colportage, la détention, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des ressources naturelles sauvages ;</p> <p>2° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.</p>
315-2	<p>Est ainsi puni de six mois d'emprisonnement et de 1 073 986 francs CFP d'amende :</p> <p>1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article 315-1, de porter atteinte à la conservation des ressources naturelles sauvages ;</p> <p>2° Le fait de cueillir, récolter, arracher, transporter, de colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une ressource naturelle sauvage en violation des dispositions de l'article 315-1 et aux textes pris pour son application ;</p>	<p>Est ainsi puni de six mois d'emprisonnement et de 1 073 986 francs CFP d'amende :</p> <p>1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article 315-1, de porter atteinte à la conservation des ressources naturelles sauvages ;</p> <p>2° Le fait de cueillir, récolter, arracher, transporter, de colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une ressource naturelle sauvage en violation des dispositions de l'article 315-1 et aux textes pris pour son application ;</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>3° Le fait de produire, détenir, céder, utiliser, transporter, tout ou partie des ressources naturelles sauvages en violation de l'article 315-1.</p> <p>L'amende est doublée lorsque les infractions aux 1° et 2° sont commises dans une aire protégée.</p>	<p>3° Le fait de produire, détenir, céder, utiliser, transporter, tout ou partie des ressources naturelles sauvages en violation de l'article 315-1.</p> <p>L'amende est doublée lorsque les infractions aux 1° et 2° sont commises dans une aire protégée.</p>
315-3	<p>Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 315-1, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.</p>	<p>Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 315-1, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.</p>
315-4	<p>Outre ces sanctions pénales, le retrait de l'autorisation provinciale d'accès à la ressource se fait de plein droit et immédiatement à l'encontre de tout collecteur qui contrevient aux dispositions du présent titre.</p> <p>L'autorisation pourra être refusée à un demandeur qui a contrevenu aux dispositions du présent titre.</p>	<p>Outre ces sanctions pénales, le retrait de l'autorisation provinciale d'accès à la ressource se fait de plein droit et immédiatement à l'encontre de tout collecteur qui contrevient aux dispositions du présent titre.</p> <p>L'autorisation pourra être refusée à un demandeur qui a contrevenu aux dispositions du présent titre.</p>